



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-182 du 24 Jomada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 portant transfert de crédits au budget des charges communes	4
Décret présidentiel n° 12-183 du 24 Jomada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	4
Décret présidentiel n° 12-184 du 24 Jomada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République	9
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement)	9
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'inspection à l'inspection des services comptables à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances	10
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection des services du budget au ministère des finances	10
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des douanes	10
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances	10
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Chlef	10
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Biskra	10
Décrets présidentiels du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas	10
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire à Tamenghasset	11
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de physique à l'université des sciences et de la technologie " Houari Boumedienne"	11
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tébessa	11
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale de l'école nationale supérieure du tourisme	11
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement)	11
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Souk Ahras	11
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de la valorisation du domaine de l'Etat à la direction générale du domaine national au ministère des finances	11
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur du programme, de l'analyse et de la synthèse à l'inspection générale des finances au ministère des finances	11
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des finances	12
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'énergie et des mines	12

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 13 Jumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports	12
Décret présidentiel du 13 Jumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Skikda	12
Décrets présidentiels du 13 Jumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas	12
Décret présidentiel du 13 Jumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture	12
Décret présidentiel du 13 Jumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de la directrice du musée public national de Tébessa	12
Décret présidentiel du 13 Jumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya d'Illizi	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 2 Moharram 1433 correspondant au 27 novembre 2011 portant nomination de juges assesseurs près les tribunaux militaires	13
Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1433 correspondant au 10 mars 2012 mettant fin au détachement du président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset / 6ème région militaire	20
Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1433 correspondant au 10 mars 2012 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset/6ème région militaire	20
Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant renouvellement du détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar/3ème région militaire.....	20
Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant renouvellement du détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire.....	20
Décision du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 portant homologation des nouvelles tenues et attributs introduits dans de la collection des tenues des personnels de la direction générale des douanes	20

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 20 novembre 2011 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2012	21
Arrêté du 30 Jumada El Oula 1433 correspondant au 22 avril 2012 autorisant les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale	35

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 relatif à la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée exigibles à l'importation sur les huiles alimentaires brutes et sur le sucre brut	35
--	----

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 6 Chaoual 1432 correspondant au 4 septembre 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution	37
Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant, de certains corps spécifiques de la culture	38

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1432 correspondant au 16 août 2011 portant organisation des directions de wilayas du commerce et des directions régionales du commerce en bureaux	39
Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane	40

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 12-182 du 24 Joumada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 portant transfert de crédits au budget des charges communes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-43 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des moudjahidine ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de huit cent trente-et-un millions de dinars (831.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-09 « Administration centrale - Dépenses relatives à la préparation et à l'organisation du 50ème anniversaire de l'indépendance ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de huit cent trente-et-un millions de dinars (831.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision Groupée ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 .

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-183 du 24 Joumada 1433 correspondant au 16 avril 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 12-34 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 12-42 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 12-46 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-52 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 12-63 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein des nomenclatures du budget de fonctionnement des ministères, les chapitres ci-après :

— Ministère des affaires étrangères : chapitre n° 37-13 intitulé « Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance » ;

— ministère des affaires religieuses et des wakfs : chapitre n° 37-06 intitulé « Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance » ;

— ministère de l'éducation nationale, chapitre n° 37-10 intitulé « Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance » ;

— ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : chapitre n° 37-09 intitulé « Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance » ;

— ministère de la communication : chapitre n° 44-23 intitulé « Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance » ;

— ministère de la communication : chapitre n° 44-24 intitulé « Administration centrale — Contribution à l'agence presse-service (APS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012 un crédit de huit cent trente-et-un millions de dinars (831.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de huit cent trente-et-un millions de dinars (831.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires religieuses et des wakfs, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-13	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance.....	150.000.000
	Total de la 7ème partie.....	150.000.000
	Total du titre III.....	150.000.000
	Total de la sous-section I.....	150.000.000
	Total de la section I.....	150.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères.....	150.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-06	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance.....	300.000.000
	Total de la 7ème partie.....	300.000.000
	Total du titre III.....	300.000.000
	Total de la sous-section I.....	300.000.000
	Total de la section I.....	300.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires religieuses et des wakfs	300.000.000

	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-10	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance.....	130.000.000
	Total de la 7ème partie.....	130.000.000
	Total du titre III.....	130.000.000
	Total de la sous-section I.....	130.000.000
	Total de la section I.....	130.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale.....	130.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-09	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance.....	11.000.000
	Total de la 7ème partie.....	11.000.000
	Total du titre III.....	11.000.000
	Total de la sous-section I.....	11.000.000
	Total de la section I.....	11.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	11.000.000
	<hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/> MINISTERE DE LA COMMUNICATION SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-23	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance.....	200.000.000
44-24	Administration centrale — Contribution à l'agence presse service (APS) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance.....	40.000.000
	Total de la 4ème partie.....	240.000.000
	Total du titre IV.....	240.000.000
	Total de la sous-section I.....	240.000.000
	Total de la section I.....	240.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la communication.....	240.000.000

Décret présidentiel n° 12-184 du 24 Joumada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-43 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des moudjahidine ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de trente-et-un milliards sept cent quatre-vingt-quinze millions cent quarante-trois mille dinars (31.795.143.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 intitulé « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de trente-et-un milliards sept cent quatre-vingt-quinze millions cent quarante-trois mille dinars (31.795.143.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	1.744.000
	Total de la 1ère partie.....	1.744.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	247.880.000
	Total de la 3ème partie.....	247.880.000
	Total du titre III.....	249.624.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Administration centrale — Pensions aux moudjahidine et ayants droit de chouhada, aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles.....	13.927.032.000
46-07	Complément différentiel de retraite servi aux moudjahidine.....	17.615.000.000
	Total de la 6ème partie.....	31.542.032.000
	Total du titre IV.....	31.542.032.000
	Total de la sous-section I.....	31.791.656.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	3.487.000
	Total de la 1ère partie.....	3.487.000
	Total du titre III.....	3.487.000
	Total de la sous-section II.....	3.487.000
	Total de la section I.....	31.795.143.000
	Total des crédits ouverts au ministre des moudjahidine.....	31.795.143.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Arezki Immoune, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement), exercées par Mme Johra Issad, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'inspection à l'inspection des services comptables à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chargée d'inspection à l'inspection des services comptables à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances, exercées par Mme Ouahiba Lefki, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection des services du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection des services du budget au ministère des finances, exercées par MM :

- Layachi Bektache,
 - Hocine Mellal,
 - Abdelkader Boutaïb,
- admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des douanes.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin, à compter du 20 novembre 2011, aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale des douanes, exercées par M. Lahouari Douhi, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des opérations immobilières à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Herroug, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Chlef, exercées par M. Mohamed Salmi, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiels du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Biskra, exercées par M. Brahim Serdouk, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM :

- Djamel Eddine Bouhamed, à la wilaya de Batna,
 - Abderrahmane Abdi, à la wilaya de Béchar,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Ali Teggat, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Mohammed Radjaâ, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire de Tamenghasset, exercées par M. Smaïl Rouina, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de physique à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumedienne".

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de physique à l'université des sciences et de la technologie " Houari Boumediene ", exercées par M. Mohamed Bendaoud.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Djamel Zebidi, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale de l'école nationale supérieure du tourisme.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de la secrétaire générale de l'école nationale supérieure du tourisme, exercées par Mme. Khedaoudj Ilmain épouse Benrabah, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, Mme Johra Issad est nommée chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Yassine Kanache est nommé secrétaire général de la commune de Souk Ahras.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de la valorisation du domaine de l'Etat à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Mohamed Herroug est nommé directeur de la valorisation du domaine de l'Etat à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur du programme, de l'analyse et de la synthèse à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Mohammed Saoudia est nommé directeur du programme, de l'analyse et de la synthèse à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, Mme. Ouahiba Lefki est nommée sous-directrice des systèmes et des réseaux informatiques à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, Mme. Fatiha Loukil est nommée sous-directrice du budget et de la comptabilité au ministère de l'énergie et des mines.

-----★-----

Décrets présidentiels du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Abdelghani Hamani est nommé sous-directeur de la circulation et de la prévention routières à la direction des transports terrestres et urbains au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Mohamed Salmi est nommé sous-directeur des moyens généraux au ministère des transports.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Brahim Serdouk est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Skikda.

Décrets présidentiels du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes MM :

- Abderrahmane Abdi, à la wilaya de Batna,
- Djamel Eddine Bouhamed, à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Mohammed Radjaâ est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Ali Tegggar est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Tindouf.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Mahrez Afroun est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture, chargé du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de la directrice du musée public national de Tébessa.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, Mme. Linda Mokrani est nommée directrice du musée public national de Tébessa.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, M. Seddik Djafri est nommé directeur de l'emploi à la wilaya d'Illizi.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 2 Moharram 1433 correspondant au 27 novembre 2011 portant nomination de juges assesseurs près les tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 2 Moharram 1433 correspondant au 27 novembre 2011, les militaires de l'Armée Nationale Populaire dont les noms suivent sont nommés en qualité de juges assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2011-2012.

1. Laïdi	Noureddine	34. Bourabaâ	Laid
2. Hafid	Djemaâ	35. Bouchetta	Mohamed
3. Adala	Abderahmane	36. Atba	Ahmed
4. Chachou	Abdelatif	37. Ziad	Abdeljebbar
5. Refad	Moussa	38. Oukal	M'Hamed
6. Abba	Adbelhamid	39. Chaouche	Abdellah
7. Bouzghaïa	Abdelkrim	40. Fellouce	Youcef
8. Kadri	Ferhat	41. Cheboubi	Hassane
9. Guidoum	Zoubir	42. Belaïd	Abdelhakim
10. Aïdoud	El Rabie	43. Kerrid	Abdelkader
11. Benhadid	Farid	44. Adjroud	Abdelhafid
12. Benaïssa	Amrouche	45. Abbas	Miloud
13. Belghith	Mohamed-El Rabie	46. Henni Doma	M'Hamed
14. Kemmar	Youcef	47. Kacem	Belkacem
15. Feraoucène	Mohamed	48. Ben Belkacem	Abbas
16. Bettayeb	Ali	49. Dik	Hassen
17. Lezhar	Fareh	50. Torche	Aïssam
18. Ben M'Hamed	Mohamed-Rédha	51. Ferrahi	Fouzi
19. Alalka	Lakhdar	52. Zerguine	Abdelmadjid
20. Mknassi	Farid	53. Djellid	Bachir
21. Kadhi	Mourad	54. Tainsa	Mustapha
22. Bouziane	Ammar	55. Saïdi	Ahmed
23. Chembazi	Djillali	56. Aïda	Lakhmissi
24. Younès	Rafik	57. Amrar	Omar
25. Chaâbane	Meziani	58. Fardjallah	Salim
26. Lembarkia	Yacine	59. Deghbadj	Messaoud
27. Chouchane	Mourad	60. Bourouma	Badis
28. Bouchoucha	Merzak	61. Taouche	Salah
29. Zeghba	Boukhemis	62. Belkharchouche	Adel
30. Nacéri	Mohamed	63. Ben Maghnia	El Houari
31. Saâidia	Abdelaziz	64. Ben Salem	Youcef
32. Tlajit	Mohamed	65. Bakhetache	Ali
33. Boudjemaâ	Belkacem	66. Touati	Hocine

67.	Belouatar	Mizouni	113.	Bouchendouka	Kamel
68.	Meragheni	Chems-Eddine	114.	Benaoura	Mohamed-Lamine
69.	Kharfallah	Moussa	115.	Kerrabi	Mohamed
70.	Lahreche	Cherif	116.	Abba	Abdellah
71.	Ben Rabah	Mourad	117.	Hammouda	Zouhir
72.	Mezdour	Tarek	118.	Kibou	Redouane
73.	Moussaoui	Madjid	119.	Kobzili	El Houari
74.	Tahir	Mohamed	120.	Mehdi Fouzi	Abdelhak
75.	Agoune	Nabil	121.	Irakdi	Ibrahim
76.	Zourez	Fateh	122.	Djellab	Ali
77.	Ghalem	Brahim	123.	Boukhattala	Chaker
78.	Hedjam	Mohamed	124.	Zerrouki	Abderrahmane
79.	Aous	Abed	125.	Bouazza	Merouane
80.	Bouzada	Mohamed	126.	Messaâdi	Samir
81.	Medjedoub	Salim	127.	Ghris	Abdelhamid
82.	Ghoulam-Allah	Djamel-Eddine	128.	Hamel	Redouane
83.	Chemdoun	Mohamed	129.	Bellabas	Hichem
84.	Tigrine	Khaled	130.	Boukerkar	Abdelhak
85.	Adel	El Hocine	131.	Boubakeur	Ayad
86.	Laâjaïlia	Ghezoual	132.	Akermi	Mohamed-Amine
87.	Chelaghema	Farès	133.	Boukahoul	Houssam
88.	Ben Zerga	Karim	134.	Boucetti	Rabah
89.	Aâldj	Samir	135.	Benzina	Khaled
90.	Sari	Farouk	136.	Melzi	Mohamed
91.	Meguimi	Noureddine	137.	Mammad	Rachid
92.	Bouzeghaïa	Riadh	138.	Belkacemi	Raouf
93.	Rekaïbi	Azzeddine	139.	Boudjefna	Saïd
94.	Sellami	Abdelouahab	140.	Lebbane	Mohamed
95.	Gouarta	Riadh	141.	Mouila	El Eulmi
96.	Talbi	Hakim	142.	Ghaddeb	M'Hamed
97.	Attab	Miloud	143.	Djeddai	Larbi
98.	Bouabdellah	Salah-Eddine	144.	Bousaha	Larbi
99.	Debbi	Mohamed	145.	Ameur	Ahmed
100.	Berouayen	Amar	146.	Mini	Mohamed
101.	Bouacherine	Abdelkader	147.	Belli	Hocine
102.	Laârfi	Hamid	148.	Fegaâ	Abdelkader
103.	Belebarkî	Mohamed	149.	Bourenane	Mourad
104.	Abaidia	Djamel	150.	Boukhechem	M'Hamed
105.	Meguimi	Samir	151.	Bouhekikat	Farid
106.	Dellis	Sami	152.	Tahri	Mohamed
107.	Sahel	Mohamed-Salim	153.	Kacem	Benyoucef
108.	Boudjenouia	Adel	154.	Sellaoui	Azeddine
109.	Nouichi	Khaled	155.	Abidat	Mechri
110.	El Aïche	Mohamed	156.	Rebhi	Abdelkader
111.	Nebili	Fethi	157.	Belhouas	Rachid
112.	Djallil	Brahim	158.	Ghazi	Tayeb

159.	Nedjari	Kamel	205.	Badaoui	Lotfi
160.	Amrane	Nasreddine	206.	Bentama	Khaled
161.	Bahri	Ahmed	207.	Benhadou	Abdelkader
162.	Kordi	Abdelkrim	208.	Bouzouani	Kamel
163.	Akab	Ibrahim	209.	Dahmani	Kouider
164.	Hiba	Menouar	210.	Hamdouche	Abdelouahab
165.	Ounissi	Nabil	211.	Makhlouf	Mohamed
166.	Guemmoum	Fateh	212.	Hanachi	Mohamed
167.	Kellaya	Mourad	213.	Aslaoui	Salim
168.	Benaouda	Senouci	214.	Bouaricha	Mohcen-Riadh
169.	Boudali	Lakhdar	215.	Dadache	Bouhdjar
170.	Abdelmadjid	Azeddine	216.	Farès	Larbi
171.	Amrani	Madani	217.	Maâti	Mohamed
172.	Bendhaou	Boudjemaâ	218.	Rahal	El Houari
173.	Ghodhbane	Riadh	219.	Lakhdari	Ahmed
174.	Tadrès	Benyoucef	220.	Brahmia	Abdelouahab
175.	Abdi	Djelloul	221.	Ayad	Mohamed
176.	Khettal	Ismaïl	222.	Derbal	Redha-Salah
177.	Gouasmia	Khelifa	223.	Hannoune	Fayçal
178.	Mokhtari	Ahmed	224.	Hamdaoui	Djelloul
179.	Aïnkouir	Mohamed	225.	Slimani	M'hamed
180.	Haddad	Mohamed	226.	Beldjelti	Hacene
181.	Douane	Mohamed	227.	Chahmi	Abdelghani
182.	Bouaziz	Salah	228.	Boughagha	Fateh
183.	Benzrafa	El Hadi	229.	Bahou	Redha
184.	Belhassane	Azeddine	230.	Tekouk	Youcef
185.	Taïba	Slimane	231.	Khedidji	Hakim
186.	Sabe	Miloud	232.	Benmokrane	Abdelouahab
187.	Khennouchi	Fouzi	233.	Ayachi	Farouk
188.	Kaoud	Abderezak	234.	Ben Dria	Mehdi
189.	Boukbal	Salah	235.	Mazouzi	Mohamed
190.	Kramci	Nacer	236.	Azzi	Miloud
191.	Hassani	Abdelkader	237.	Boudjir	Noureddine
192.	Titi	Mohamed-El Seghir	238.	Mebarki	Belkacem
193.	Mekerlouf	Mohamed	239.	Gueham	Hicham
194.	Mokhtari	Rachid	240.	Ameur	Rachid
195.	Belaïdi	Farid	241.	Belaarbi	Haddou
196.	Amara	Maâmar	242.	Mecheri	Mohamed
197.	Djouada	Riadh	243.	Benchaâ	Mohamed
198.	Ghoubali	Tahar	244.	Mahrez	Mohamed
199.	Serhane	Zine-Eddine	245.	Boumediene	Said-Medjahed
200.	Djebari	Abderahmane	246.	Benaouda	Maâmar
201.	Moumen	Saïd	247.	Nourine	Slimane
202.	Haddada	Abdelouahab	248.	Belghazi	Miloud
203.	Lassaâd	Rabah	249.	Atou	Abdelkader
204.	Kaddour	Abd Errahmane	250.	Chetti	Ali

251.	Aouadi	Mokhtar	297.	Dali	Mohamed
252.	Achour	Abderahmane	298.	Chebli	Abdelwahab
253.	Bettayeb	El Hadj	299.	Aberkane	Djamel
254.	Benhadj-Djelloul	Ghaouti	300.	Boudlal	Abdelkader
255.	Behilil	Abderahmane	301.	Taïbi	Slimane
256.	Saâdouni	Mohamed	302.	Merrouche	Mustapha
257.	Seyah	Mohamed	303.	Chahi	Toufik
258.	Ben Asla	Ahmed	304.	Zouaoucha	Hocine
259.	Zemouri	Mohamed	305.	Talbi	Moubarek
260.	Bensalah	Ahmed	306.	Heddou	M'Hamed
261.	Syayah	Ziane	307.	Mahdi	Toufik
262.	Laadjroud	Hocine	308.	Fellah	Youcef
263.	Bennacer	Mounir	309.	Missi	Adel
264.	Hassaine	Khalil	310.	Zaïd	Mahiedinne
265.	Baâtache	Idriss	311.	Aklouche	Ali
266.	Hanifi	Bachir	312.	Larbi-Douadji	Houari-Boumediène
267.	Barga	Abdelfetah	313.	Djeghdir	Abdelaziz
268.	Ghanem	Abd Elhadi	314.	Kedouche	Adel
269.	Aouchiche	Boualem	315.	Baârloudj	Rabie
270.	Adjou	Menouar	316.	Brina	Abdelhakim
271.	Merabet	Djamel	317.	Nadjem	Mohamed
272.	Hamdani	Mohamed	318.	Zetouta	Aïssa
273.	Souadkia	Ahcene	319.	Ali Ben Saâd	Adel
274.	Boughdiri	Mohamed-El Hadi	320.	Boumaâza	Abdelkader
275.	Ben Abdelmalek	Mohamed-Cherif	321.	Bouchemal	Rabah
276.	Merouani	Abdelwahab	322.	Othmani	Ahmed
277.	Barkat	Madani	323.	Djeghim	Mohamed-Anis
278.	Seddar	Hocine	324.	Bechara	Alaâ- Eddine
279.	Khelif	Nadji	325.	Belaâsel	Mouloud
280.	Nacer- Bey	Ammar	326.	Baghdad	Mohamed
281.	Hakiki	Tahar	327.	Theladjit	Ramdane
282.	Khadraoui	Mourad	328.	Khalfa	Abderrahmane
283.	Saïdi	Lakhdar	329.	Ben Djebbar	Berkane
284.	Bouiche	Mohamed	330.	Arar	Mourad
285.	Boutakiouine	Nouredine	331.	Djouadi	Essebti
286.	Laâdjal	Ben Ameer	332.	Bel-Abbès	Nour-Essadat
287.	Ben Yakoub	Mohamed	333.	Abdeldjebbar	Mustapha
288.	Djouini	Abdelghafour	334.	Hassini	Abdelkader
289.	Ben Hafsa	El Hadi	335.	Ben Daoui	Kamel
290.	Mokhtari	Mehdi	336.	Ben Moussa	Mohamed
291.	Yousfi	Djeloul	337.	Belfar	Mohamed
292.	Badou	Chouaib	338.	Bedrani	Djillali
293.	Mekaitif	Mokhtar	339.	Ghiboub	Maâmar
294.	Ben Rezag	Ali	340.	Aderghal	Hamoudi
295.	Yahi	Lyès	341.	Aïchoune	Rabah
296.	Chemmam	Amor	342.	Djebnoun	Mesbah

343.	Dehache	Farid	389.	Drissat	Omar
344.	Fekrache	Abdelkader	390.	Arrouche	Aïssa
345.	Boukalkoul	Naoui	391.	Hechaïchi	Abdeltouab
346.	Ben Krada	El Hadj	392.	Messikh	Tahar
347.	Ghai	Abdelhamid	393.	Gasmi	Halim
348.	Athmani	Abdelmadjid	394.	Djerraya	Mebarek
349.	Djouadi	Ali	395.	Madhi	Ameur
350.	Laribi	Abdellatif	396.	Derghoum	Kaddour
351.	Sabri	Abdellali	397.	Abdallah	Miloud
352.	Miloudi	Mohamed	398.	Djaâkour	Sofiane
353.	Guerioune	Layachi	399.	Seddiki	Fateh
354.	Merzkani	Chawki	400.	Mezaâche	Fateh
355.	Youcef	Lokmane	401.	Nettar	Mohamed
356.	Guernine	Tahar	402.	Boukakiou	Ahmed
357.	Benmmar	Messaoud	403.	Chouiref	Houari
358.	Tedjini	Brahim	404.	Eulmi	Mohamed-Abdelfetah
359.	Sari	Abderrezak	405.	Salem	Abdelghani
360.	Bekhata	Faouzi	406.	Bensahel	Hocine
361.	Dhif	Cherif	407.	Bouzaout	Mohamed
362.	Rabie	Ferhat	408.	Laïfa	Kouider
363.	Cherchab	Ahmed	409.	Behnas	Lahcene
364.	Djellali	Sid-Ahmed	410.	Smara	Youcef
365.	Zenata	Ali	411.	Saïghi-Bouaouina	Hichem
366.	Boukhobza	Abderrahmane	412.	Nadri	Mohamed
367.	Harbi	Ali	413.	Chebbi	Farid
368.	Dinar	Lotfi	414.	Dob	Abdelghani
369.	Boussaha	Mihoub	415.	Rebâï	Mohamed
370.	Bediaf	Laid	416.	Zegaâr	Saïd
371.	Ourghi	Farid	417.	Chelghoum	Azzeddine
372.	Souïher	Nouari	418.	Daoudi	Kamel
373.	Saâdaoui	Nacer	419.	Bergal	Mehdi
374.	Zeghichi	Hocine	420.	Bakhdidja	Mohamed-Saddek
375.	Kaidi	Nadji	421.	Sista	Tarek
376.	Kermiche	Omar	422.	Bendahmane	Rabie
377.	Boucif	Ahmed-Chaïb	423.	Djouala	Younès
378.	Chalbi	Achour	424.	Menane	Samir
379.	Remmache	Kamel	425.	Guetarni	Zoheir
380.	Haffaf	Hichem	426.	Berdjih	Selmane
381.	Cherifi	Lamir	427.	Attoui	Saïd
382.	Boulkeraa	Mohamed	428.	Djefafia	Djihad
383.	Belkadi	Zouhir	429.	Keraïmia	Alaâ-Eddine
384.	Oubbiche	Abdeldjebbar	430.	Tahenni	Lamraoui
385.	Aïssaoui	Khemissi	431.	Meziane	Mokhtar
386.	Zidane	Miloud	432.	Mouleshoul	Hichem-Djamel Eddine
387.	Baouia	Lahcene	433.	Remadnia	Mohamed
388.	Lebbouz	Salah-Eddine	434.	Hamoum	Bouziane

435.	Bouzidaoui	Mourad	481.	Hezhouz	Brahim
436.	Abdi	Farouk	482.	Fenazi	Ahmed
437.	Berrou	Saïd	483.	Boutheldja	Aziz
438.	Hachichi	Abdelhafid	484.	Melizi	Rahal
439.	Bensahla	Abbès	485.	Belkasmi	Azzedine
440.	Bouزيد	Ryad	486.	Ferouani	Boumediène
441.	Rezoug	Waheb	487.	Ben Abbès	Mahmoud
442.	Dechir	Ilyès	488.	Ben Youb	Saïd
443.	Benaouda	Rachid	489.	Kharbache	Rachid
444.	Lekcir	Ahmed	490.	Azizi	Farid
445.	Boughazi	Nabil	491.	Bouras	Toufik
446.	Naïli	Kamel	492.	Bouzaâroua	Rabah
447.	Nedjaï	Salim	493.	Ben Sebti	Noureddine
448.	Boukhecha	Makhlouf	494.	Ben Djedou	Rachid
449.	Bentaïbi	Noureddine	495.	Menie	Mohamed
450.	Boutaraa	Samir	496.	Zeghmar	Zidane
451.	Salmi	Bilal	497.	Hamdaoui	Hakim
452.	Chaâbna	Nabil	498.	Bouri	Mourad
453.	Sekkaï	Toufik	499.	Boucena	Abdelouahab
454.	Khalfia	Nabil	500.	Merdaci	Sami
455.	Nechadi	Bouguera	501.	Boualeg	Naceredine
456.	Meziani	Imad	502.	Gaouaoua	Mohamed-Larbi
457.	Benferhat	Seddouk	503.	Boulehal	Nedjm-Eddine
458.	Aït Seddik	Saïd	504.	Khennouchi	Rabah
459.	Maâradj	Hacini	505.	Arar	Hatem
460.	Irou	Abdelkader	506.	Nemouchi	Kamel
461.	Merzoug	Ammar	507.	Maâouchi	Smaïl
462.	Ennahoui	Ferhat	508.	Hadibi	Abdelfetah
463.	Akermi	Ali	509.	Zehda	Farid
464.	Maâlem	Rachid	510.	Boughazi	Abdelhamid
465.	Kebbabi	Abdeldjalil	511.	Sikaâ	Omar
466.	Maânane	Othmane	512.	Atoui	Fethi
467.	Messaoudia	Allaoua	513.	Kedari	Mohamed
468.	Amrani	El-Moundji	514.	Lahlou	Saïd
469.	Saâda	Mohamed	515.	Achour	Nabil
470.	Saïdi	Ammar	516.	Nachef	Lakhdar
471.	Messaoudi	El-Djemaï	517.	Zitouni	Hocine
472.	Ouarts	Mohamed-Salah	518.	Khatib	Omar
473.	Aïssa Dilmi	Aïssa	519.	Gasmi	Oualid
474.	Temkit	Karim	520.	Menaï	Abdelhalim
475.	Arrouci	Ali	521.	Benzine	Choukri
476.	Traïkia	Mohamed-Cherif	522.	Azizi	Rabie
477.	Chandarli	Braham-Charef	523.	Zarzouri	Adel
478.	Guerfi	Redha	524.	Mezoudji	Rabie
479.	Laïdaoui	Hamza	525.	Maânsri	Adel
480.	Ababsia	Mounir	526.	Bouabderezaki	Abdenour

527.	Ramdani	Hakim	573.	Aït-Tayeb	Hanafi
528.	Ben Foughal	Abderezak	574.	Sahnoune	Ahmed
529.	Kaâdouri	Slimane	575.	Mehenni	Redjem
530.	Merrouche	Brahim	576.	Ben Zine	Abdellah
531.	Sayad	Ousama	577.	Azouz	Abdeslam
532.	Ahmed-Gäïd	Mohamed-Lamine	578.	Azzizi	Messaoud
533.	Moussaoui	Moussa	579.	Bagha	Issam
534.	Berraïs	Boubekeur	580.	Medjmadj	Abdelaziz
535.	Ameziane	Miloud	581.	Benouahlima	Mohamed
536.	Ben Cheikh	Abdelmadjid	582.	Kerfaoui	Ali
537.	Derroudj	Abdellah	583.	Haddouche	Mohamed
538.	Abdelli	Kheireddine	584.	Kara	Adel
539.	Lebcir	Layachi	585.	Aymen	Tayeb
540.	Lahmari	Lazhar	586.	Kaâboub	Sami
541.	Stitra	Ahmed	587.	Tiar	Tahar
542.	Laâgagna	Nacer	588.	Kedadra	Abdelhamid
543.	Senani	Mohamed-Salah	589.	Torche	Abdelkader
544.	Mezali	El Djoudi	590.	Zerradi	Abdelaziz
545.	Rachidi	Kamel	591.	Khelloul	Ali
546.	Laârafa	Toufik	592.	Rizouk	Khalil
547.	Krimou	Omar	593.	Baouche	Mohamed
548.	Daara	Boudjemaâ	594.	Benkhedim	Madjid
549.	Bechani	Amar	595.	Slama	Mohamed-Abderrahmane
550.	Dardour	Lehlali	596.	Bechka	Hakim
551.	Gharbi	Zine	597.	Remili	Mourad
552.	Medarag-Narou	Chaâlane	598.	Maâroufi	Mokhtar
553.	Rezig	Hocine	599.	Bouteba	Messaoud
554.	Zeghlami	Seïf-Eddine	600.	Chouarfa	Mohamed
555.	Achour	Miloud	601.	Zouaoui	Guemri
556.	Ben Zerara	Boubakeur	602.	Grida	Maâmar
557.	Boutemedjet	Abdelhalim	603.	Djamaâ	Adel
558.	Messif	Sofiane	604.	Medjahdi	Maâmar
559.	Boutalhik	Fateh	605.	Saâïdia	Khemissi
560.	Zemoura	Adlane	606.	Brahmi	Menouar
561.	Nacéri	El Bahi	607.	Rahal	Farouk
562.	Merabet	Karim	608.	Zarif	Khouiled
563.	Boukhenaf	Samir	609.	Djefafliâ	Salah
564.	Mesbahi	Adel	610.	Zarfaoui	Kamel
565.	Bouregba	Mustapha			
566.	Rehamnia	Azzeddine			
567.	Arar	Nadji			
568.	Gouasmia	Redouane			
569.	Kadri	Omar			
570.	Bouhbila	Ali			
571.	Traïkia	Hafedh			
572.	Ben Oum Saâd	Laïd			

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1433 correspondant au 10 mars 2012 mettant fin au détachement du président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset/6ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1433 correspondant au 10 mars 2012, il est mis fin, à compter du 16 mars 2012, au détachement de M. Tayeb Ouabel auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset / 6ème région militaire.

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1433 correspondant au 10 mars 2012 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset/ 6ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1433 correspondant au 10 mars 2012, M. Sadek Fidallahi est détaché auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset/6ème région militaire, pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 mars 2012.

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant renouvellement du détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar/3ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, le détachement, auprès du ministère de la défense nationale, de M. Mohamed Aggouni est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er juin 2012, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar/3ème région militaire.

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant renouvellement du détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012, le détachement, auprès du ministère de la défense nationale, de M. El-Hachemi Djeblahi, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er mai 2012, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire.

Décision du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 portant homologation des nouvelles tenues et attributs introduits dans la collection des tenues des personnels de la direction générale des douanes.

Le président de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues autres que celles en usage dans l'Armée Nationale Populaire et de leurs attributs,

Vu le décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'Armée Nationale Populaire et préservant leurs attributs exclusifs ;

Vu le décret présidentiel n° 11-248 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues autres que celles en usage dans l'Armée Nationale Populaire et de leurs attributs ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes, notamment son article 10 ;

Vu la décision du 26 Chaâbane 1429 correspondant au 27 août 2008 portant homologation des tenues et attributs des personnels de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 fixant la composition de l'uniforme du corps des douanes et les conditions de son port ;

Décide :

Article 1er. — Les nouvelles tenues et attributs introduits dans la collection des tenues des personnels de la direction générale des douanes, dont les fiches et descriptifs techniques sont définis à l'annexe jointe à l'original de la présente décision, sont homologuées.

Art. 2. — Les nouvelles tenues des personnels de la direction générale des douanes, homologuées par l'article 1er ci-dessus, sont au nombre de cinq (5), identifiées comme suit :

— tenue de cérémonie du directeur général des douanes ;

— tenues du contrôleur général en chef, hommes et femmes (hiver - été) ;

— tenues de l'agent de surveillance hommes et femmes (hiver - été) ;

— tenue des personnels de la brigade cynophile ;

— tenue du chauffeur guide.

Art. 3. — La chemisette des officiers de sexe masculin, doit être portée exclusivement avec la tenue de travail d'été, à la place de la saharienne.

Art. 4. — L'écharpe est destinée à être portée par l'ensemble du personnel féminin de la direction générale des douanes avec les tenues de travail, de sortie et de cérémonie (été - hiver).

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011.

Le Général-Major Hadji ZERHOUNI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 20 novembre 2011 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2012.

Par arrêté du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 20 novembre 2011 et en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique, au titre de l'année 2012, est fixée comme suit :

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
01 – ADRAR	Terbagou Ali Aichaoui Abdelkader Cheham Ali Benyahia Mohammed Ziouzioua Ahmed Bleila Elbarka Moulay Abdellah Kadi Laïd Belouafi Mohammed	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
02 – CHLEF	Tsabbet Miloud Saiah Adda Ali Merzoug Mohamed Brahimi Kheira Abbad Ali Bouamama Aicha Sedaki Daoud Hamou Mustapha Selama Hamid Kaddouri Laïd Zian Boudjemaâ Meftah Mohammed	Ingénieur d'Etat Administrateur Administrateur Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur d'Etat Architecte Administrateur Administrateur
03 – LAGHOUAT	Farsi Abdelkader Settet Bachir Laihar Abdelkader Chenafi Mohamed Bellakhdar Madani Kadraoui Mohamed Bedrina Kaddour Ghozlane Hocine Belmechri Cheikh Othmani Magherbi Merigui Djamel	Inspecteur central Inspecteur central Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur principal Ingénieur d'application Architecte

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
04 – OUM EL BOUAGHI	Sabeg Yacine Berkani Hacene Louardi Ababsa Meayouf Abdellah Hamzaoui Rabie Zaamta Messaoud Tadrent Saddek Gaouasse Mohamed Chrif Annana Djamel Eddine Zeguine Mohamed Lamine Boukernine Abdelaziz Boumali Fayçal	Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur en chef Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur principal Technicien Technicien supérieur
05 – BATNA	Midoune Abdelhamid Boussaâdia Omar Hafied Lakhder Louai Tahar Daas Fouad Meklid Mohamed Beroual Abdelkarim Athman Khaled Ameddah Lyamine Bouhrira Abdelwahab Takellalet Ali Messarhi Mebarek	Ingénieur d'application Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'application Ingénieur
06 – BEJAIA	Saadouni Abdelkrim Hamouche Khellaf Maaoui Kadour Hamachi Mouloud Azizi Saïd Ghanem Hanafi Kheloufi Belkacem Mamri Zahir Brahmi Omar Issad Omar Zemouri El Kheir Djedjeli Mustapha	Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'Etat Chef subdivisionnaire Chef subdivisionnaire Chef subdivisionnaire Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Chef subdivisionnaire Chef subdivisionnaire

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
07 – BISKRA	Sadki Mostafa Terghini Abdelaziz Rahmouni Lakhdar Saad Hamza Merad Nabil Hamza Abdelaziz Allali Noureddine Ben Ghuezela Mostafa Boulahia Yacine Guetaf Temam Mohamed Larbi Gacem Mohamed Lamine Abida Mohamed	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application
08 – BECHAR	Raïs Abdelatif Biane Ahmed Nehari Laïd Benyahia Abdenour Kerroum Slimane Himi Naima Malki Slimane Dif Allah Abdelghani Chadli Djilali Ben Blal Lotfi Mansouri Mohammed Acid Fatima	Inspecteur Inspecteur Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspectrice Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur central Inspecteur central Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
09 – BLIDA	Timiridjine Omar Benamar Ali Selmi Omar Bouras Djaouida Chenief Souad Mellah Abdelkader Hamrane Nacéra Doudi Omar Dehillis Ali Bouhamidi Nouara Touri Saïd Naimi Kadour	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat principal Ingénieur d'Etat principale Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat
10 – BOUIRA	Akmouche Nacer Bouadala Hamid Bourbala Miloud Benammar Messaoud Maakaci Abdelmadjid Bourahla Ahmed Moumou Mustapha Abbas Saïd Abdelaziz Cherif Hamoudi Tahar Berrich Djamel Ahmaneche Kamel	Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
11 – TAMENGHASSET	Khailouli Abdelrazak Fandou Abdelkader Abouda Salah Kerzika Mohamed Ben Slimane Belhadja Khened Bouiba Nadjem Bellamine Abdennabi Babkeur Abderahmane Sagueni Mahammed Chambaa Lakhdar Messaoudi Ahmed Fissal Ahmed	Ingénieur d'Etat Technicien Administrateur Administrateur Technicien supérieur Administrateur principal Administrateur territorial Administrateur principal Ingénieur d'application Administrateur Administrateur Attaché communal
12 – TEBESSA	Belkhiri Ali Mansouri Othman Matrouh Saïd Bouhara Mohamed Iliès Zerouali Mohammed Haroun Mechri Chaban Abassi Lazhar Souahi Yacine Bentiba Naceur Ben Medakhen Kamel Menadi Abdeslam	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
13 – TLEMCEN	Tilout Amar Brahmi Fouad Mellouki Driss Salhi Abdelkarim Hamza Chérif Choukri Saif El Islam Ayad Hamza Bensenouci Djamel Benayad Karim Mekdad Khalid Walid Bab Hamed Mohamed Khaled Bourouis Kaddour Chafi Lakhdar	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Conservateur principal des forêts Conservateur divisionnaire des forêts
14 – TIARET	Mahouz Abdelkader Nour Mohammed Lamine Sehili Boubekeur Makhloufi Nabila Marih Lakhdar Belakhdar Mohamed Taghia Adda Hachelef Abdelazziz Braïk Ahmed Benyoucef Rabah Seghir Nourdine M'Hamdi Khaled	Administrateur Administrateur Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Inspecteur principal Inspecteur principal Inspecteur Architecte

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
15 – TIZI OUZOU	Chabane Farid Zaid Mohammed Louaguenouni Rabah Zerrouki Said Agoulmim Rachid Berhoun Rachid Benslimane Rachid Kecili Karim Sedik Mustapha Alem Nacer Oukaci Messaouda Hamitouche Ali	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application
16 – ALGER	Ghanai Nabila Moussouni Rym Laarbaoui Souhila Mammeri Samir Aidrous Said Mir Ahmed Bourkaib Mohamed Boutaoui Nawel Baziz Rezkia Bouakaz Fatouma Rabah Sellam Belbaki Athmane	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur d'Etat Géomètre du cadastre Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur Ingénieur principale Ingénieur d'application Ingénieur
17 – DJELFA	Gacem Mohamed Khalifaoui Abdelaziz Ben Choula Nasser Hassani Jamal Saoud Lakhder Gahgouh Dahmane Aïssaoui Saïd Rezigue Ali Msika Berabah	Inspecteur principal Inspecteur principal Administrateur Administrateur Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'Etat Administrateur
18 – JIJEL	Richane Djamel Bousmina Khoudir Grine Ahcène Ghedrouche Rabie Labboudi Mohammed Boukerb Abdelaziz Hajla Ahmed Guendouzi Mebarek Boulasel Redoine Chennef Tahar Aliouche Youcef Sifour Salah	Administrateur Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur principal Ingénieur principal Ingénieur principal Administrateur principal Ingénieur principal Ingénieur d'application Administrateur principal

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
19 – SETIF	Belouahri Djamel Mechta Toufik Djamaâ Zidane Khalef Mohamed Belkabir Farid Taârabit Nacir Djarane Nour El Islam Khedir Samir Melouk Abdelkrim Boudjelal Samir Khettabi Boudjemaâ Khaled Boubakeur	Aide-technicien Technicien Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Administrateur Inspecteur principal Inspecteur principal
20 – SAIDA	Mokri Djillali Dalesse Makhlouf Ben Atia Abdelkader Zegheb El Khoukh M'Hamed Aimer Karim Mahmoud Dahouni Larbi Bouanani Khalfallah Ramdani Ben Othmane Gacem Kada Bachtoula Ahmed Remas Mohamed Kadi Aboubaker Seddik	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
21 – SIKKDA	Kenz Rachid Boumaâza Abdelwahab Bouddelaâ Djamel Kouzzi Salah Mohamed El Fatah Hassain Lahouaoula Karima Bouzoualegh Fathi Ayache Ibrahim Khouder Saïd Bouhaouala Mohamed Hmouda Ali Boulahia Mbarka	Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
22 – SIDI BEL ABBES	Abri Lahcen	Inspecteur central
	Bouzidi Tahar	Inspecteur central
	Ben Aïssa Mohamed	Technicien supérieur
	El Kebir Abdelkader	Ingénieur d'application
	Alla Mohamed El Hocine	Technicien supérieur
	Khaldi Toumi	Ingénieur
	Cherifi Belhadj	Ingénieur
	Karai Ali	Technicien
	Mammar Belhadj	Ingénieur d'Etat
	Belayachi Mustapha	Ingénieur
	Hakem Khelifa	Ingénieur d'application
	Farhane Mohamed	Technicien
23 – ANNABA	Touchène Abderaouf	Ingénieur principal
	Ghouti Mourad	Chef subdivisionnaire
	Zaroual Abdesalam	Chef subdivisionnaire
	Benmichiche Mouloud	Chef subdivisionnaire
	Guemami Boubbakeur	Chef subdivisionnaire
	Mihoub Otmane	Ingénieur d'Etat
	Atrouche Mohamed	Technicien supérieur
	Bouyaya Ahmed	Ingénieur principal
	Bouguandoura Narimene	Ingénieur d'Etat
	Boukhmis Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Soualem Rabah	Ingénieur d'application
	Karmadi Abd El Madjid	Chef de bureau
	24 – GUELMA	Benaïssa Bouzid
Lahmar Ahcen		Ingénieur d'Etat
Benabda Abdelkrim		Ingénieur d'Etat
Hemidoud Cherif		Ingénieur d'Etat
Fnides Tahar		Ingénieur d'Etat
Bantaleb Hichem		Ingénieur d'Etat
Benyoub Abdelghani		Ingénieur principal
Djouaibia Sara		Consultante Technique
Himoud Salim		Ingénieur d'Etat
Derghoum Rabeh		Ingénieur d'Etat
Zitouni Ammar		Architecte
Afian Abdelhalim		Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
25 - CONSTANTINE	Abada Amina Farkani Mohamed Seghir Benmati Karima Mehasni Kamel Laïb Lyès Chanti Abdelaziz Bouhlassa Mokhtar Bourfaâ RabeH Dadou Labidi Zoughba Youcef Bel HadeF Mohamed El Hadi Elatoui Massoud	Ingénieur principale Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur central Ingénieur
26 – MEDEA	Guerba Rédha Belkheir Ali Aouisset Soulef Aichaoui Mansour Benyazid Kheira Khalfi Abdelghani Maidoune Amar Khelif Mohamed Bensaadi Djillali Boualem Laidi Waked Mohamed Lamri Hamid	Administrateur Ingénieur d'application Administrateur Ingénieur d'Etat Administrateur Administrateur Inspecteur Inspecteur central Ingénieur Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
27 – MOSTAGANEM	Hammou Maâmar Mohamed Benchehida Abed Namir Lakhdar Boudaoud Khelil Faiz Miloud Tahri Abdelkader Moralet Mohamed Djellakh Belkacem Benaïed Djemaïa Boucherit Mohamed Neghmache Hayet Abbas Hadj	Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte principale Architecte Ingénieur d'Etat Inspecteur principal

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
28 - M'SILA	Otmani Belgacem Rouissat Messaoud Yousfi Derradji Oucif Baghdadi Bentaleb Nadir Khanous Lahcène Mahfoudi Rabah Bakri Ali Khalili Ahmed Gasmi Mohamed Ben Kouider Salah Chettah Douadi	Inspecteur central Inspecteur principal Inspecteur principal Chef de bureau Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Administrateur Ingénieur d'Etat Chef de bureau
29 – MASCARA	Hassad Kada Bounaouara Saliha Bekkara Benaoumeur Si Youcef Abdelhalim Mendas Mohamed Chaabane Djamel-Eddine Berkani Habib Moumen Abdellilah Aïn Kouir Ghrissi Bounia Yahia Chenine Mohamed Haoud Miloud	Architecte Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Assistant technique Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien
30 – OUARGLA	Abiker Ahmed Djili Ahmed Ainan Mohamed Elhadj Naïmi Djalloul Aïssani Lakhder Mezouar Abdelkader Berguiga Azzouzi Couscous Mohamed Ziara Abderrazak Nine Brahim Rezig Amar Allaoui Zine Abidine Abaci Abdelouahed	Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur civil Ingénieur civil Administrateur territorial Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur civil Ingénieur d'Etat Architecte principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
31 - ORAN	Slimani Kadria Drizi Aïcha Meziane Djamel Ouites Hamou Beghaoui Mohamed Chenini Ahmed Amine Lafdjah Tahar Zemali Hassan Ghomari Abdellatif Nacéri Hebri Bouhadda Abdelkader Chabane Sadek	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Inspecteur Inspecteur Ingénieur d'application Ingénieur d'application
32 – EL BAYADH	Nasri Mohamed Azzizi Laïd Bensalem Mustapha Diab Cheikh Mebani Tayeb Guerroudj Nouredine Rabhi Khireddine Metraf Nasr-Eddine Hamidat Ahmed Boudena Abdelkader Hamdaoui Mohamed Khedim Cheikh	Inspecteur principal Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Subdivisionnaire - SLEP Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Inspecteur Inspecteur principal Ingénieur d'application
33 – ILLIZI	Sota Abdelhamid Biga Mebarek Aniki Saïd Chikhaoui Mohamed Oulad Haimouda Abdelkader Beldi Abdelwahab Marmouri Akhan Toulba Houcine Djafer Abdelkader Laouar Lahcen Khaloui Boualem Boussouffa Youcef	Architecte Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat principal Ingénieur d'Etat Administrateur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur principal Attaché communal Technicien communal Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
34 - BORDJ BOU ARRERIDJ	Sakhraoui Mabrouk	Ingénieur principal
	Tahri Abdelaziz	Ingénieur d'Etat
	Bendiab Lakhdar	Ingénieur principal
	Nasri Djamel	Ingénieur d'Etat
	Bounazou Laïd	Ingénieur d'Etat
	Guettal Saleheddine	Ingénieur d'Etat
	Ben Makhfi Abdennour	Ingénieur d'Etat
	Bechime Amar	Ingénieur d'Etat
	Ben Djedou Abdelmalek	Ingénieur d'Etat
	Guerrache Mohamed	Ingénieur d'Etat
	Diaf Omar	Architecte
	Ben Amimid El Khier	Ingénieur d'Etat
35 – BOUMERDES	Moukadem Mourad	Architecte
	Merah Nedjoui	Ingénieur d'Etat
	Slimani Ahmed	Ingénieur d'Etat
	Bechar Mohammed	Technicien supérieur
	Ben Habria Allal	Administrateur territorial
	Hamadouche Mohammed	Ingénieur d'Etat
	Khoudi Nacira	Ingénieur d'Etat
	Hadji Tahar	Administrateur territorial
	Ali Amar Dallila	Ingénieur d'Etat
	Bouzagzi Djillali	Administrateur territorial
	Allali Ghania	Ingénieur
	Koussa Brahim	Architecte
36 – EL TARF	Atoui Youcef	Ingénieur d'Etat
	Boudeioua Abdelmadjid	Ingénieur principal
	Moualid Ali	Ingénieur d'Etat
	Ghennem Nouhad	Ingénieur d'Etat
	Oucif Nacereddine	Ingénieur d'Etat
	Guemidi Sihem	Ingénieur d'Etat
	Gasmallah Lamia	Ingénieur d'Etat
	Djawadi Saci	Technicien supérieur
	Ferchichi Mounir	Technicien supérieur
	Benseghir Kamel Eddine	Ingénieur principal
	Idir Ahcene	Ingénieur d'Etat
	Bachiri Abdelkarim	Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
37 – TINDOUF	Hamou Boutalha Moussaouidja Mohamed Ouarga Badi Mata Allah Mohamed M'Hamedi Rachid Ouarga Sidi Mohamed	Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Technicien supérieur
38 – TISSEMSILT	Dadoune Abdelkader Chetouane Houari Kidoud Hadj-Amar Baroud Mohamed Ouabel Ali Dadoune Mustapha Lamine Adjed Mohamed Serbis Ahmed Bouchareb Omar Heni Mohamed Ghaleb Amhamed	Architecte principal Ingénieur Conseiller d'éducation Ingénieur d'Etat Chef de bureau Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Chef de bureau
39 – EL OUED	Debbab Mohamed Seghir Djedid Tahar Bedida Djamel Allali Abdelmadjid Djellali Ilyess Ben Aïcha Brahim Naroura Ali Khelika Faycel Hala Laïd Bekakra Abderrazak Salhi Farid Goubi Rachida	Ingénieur d'Etat Administrateur principal Architecte Administrateur principal Ingénieur d'Etat Administrateur principal Administrateur principal Ingénieur d'Etat Administrateur territorial Administrateur territorial Ingénieur d'Etat Architecte
40 – KHENCHELA	Djemaâ Khelifa Miali Amar Djermoune Abdelkrim Hella Hacene Hamzaoui Miloud Bouazizi Halim Mezouat Tahar Bougandoura Abderraouf Bahri Salah Bouzouada Marouan Chibani Linda Boudjellal Loubna	Inspecteur Inspecteur Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur central Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
45 – NAAMA	Chachoua M'Hamed Sadok Abdellah Habour Mostafa Hafiane Abdelkader Ouda Mohammed Zoudji Tahar Mokri Abderrahmane Benkhaira Bani Agha Ahmed Ben Yahya Amar Chahdi Mohammed Tayeb Mohammed	Ingénieur d'application Architecte Technicien Administrateur territorial Technicien supérieur Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur principal Inspecteur Ingénieur
46 – AIN TEMOUCHENT	Benyoub Moussa Ben Foda Bouhaous Benzerbadj Youcef Attig Bekaye Setah Bouabdellah Bouchetata Boutkhil Yamani Djelloul Rahila Allal Houalaf Mohamed Belkadi Fouad Rahal Mohamed Ali Kahouadji Safa	Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
47 – GHARDAIA	Bousnane Roustoum Bouhamida Mohamed Moulay Brahim Mohamed Bakelli Omar Hadj Messaoud Mustapha Laama Salah Eddine Djmel Bahmed Hadj Saïd Brahim Houdjedje Bahmed Ouled El Hadj Brahim Abdelaziz	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte
48 – RELIZANE	Chibani Abderahman Safi Ahmed Barka Ghoulamallah Tahirine Tazghat Larbi Abdelkader Zidi Amar Mesatfi M'Hamed Blila Djillali Soffih Mohamed Aïssa Bey Mohammed Derkaoui Miloud Belkacem Mostapha	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Technicien supérieur Technicien supérieur Technicien Technicien supérieur Technicien Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur principal

Arrêté du 30 Jomada El Oula 1433 correspondant au 22 avril 2012 autorisant les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-67 du 17 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 10 février 2012 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

A la demande des walis des wilayas d'Adrar, Laghouat, Batna, Biskra, Béchar, Tamenghasset, Ouargla, El Bayadh, Illizi, Tindouf, El Oued et Naâma.

Arrête :

Article 1er. — Les walis des wilayas d'Adrar, Laghouat, Batna, Biskra, Béchar, Tamenghasset, Ouargla, El Bayadh, Illizi, Tindouf, El Oued et Naâma sont autorisés, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral à avancer de soixante-douze (72) heures, au maximum, la date d'ouverture du scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Dans le cas où il est jugé nécessaire d'adapter cette disposition aux spécificités locales, les walis des wilayas suscitées peuvent avancer la date d'ouverture du scrutin, selon le cas, soit de vingt-quatre (24) heures, soit de quarante-huit (48) heures.

Art. 2. — Les arrêtés, pris en application de l'article 1er ci-dessus, fixent la liste des communes concernées, les dates retenues pour l'ouverture du scrutin dans chacune d'elles ainsi que le nombre de bureaux de vote.

Ces arrêtés sont publiés et affichés au plus tard cinq (5) jours avant la date retenue pour l'ouverture du scrutin. Ampliation en est adressée au ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Les walis des wilayas citées à l'article 1er ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jomada El Oula 1433 correspondant au 22 avril 2012.

Daho OULD KABLIA.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 relatif à la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée exigibles à l'importation sur les huiles alimentaires brutes et sur le sucre brut.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 14, (alinéa 3) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, notamment ses articles 2, 12 et 18 ;

Arrête :

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant la loi de finances complémentaire pour 2011, relatif à la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exigibles à l'importation sur les huiles alimentaires brutes et sur le sucre brut, à compter du 1er septembre 2011.

Art. 2. — La prise en charge par le budget de l'Etat s'entend de ce que les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), non acquittés à l'importation sur l'huile brute de soja et les sucres bruts relevant, respectivement, des sous-positions tarifaires n° 1507.10.10 H, n° 1701.11.00 B et n° 1701.12.00 K, sont supportés par le budget de l'Etat.

Dans ce cas, les produits visés à l'article 2 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux différents stades de la distribution. A ce titre, une décision du ministre des finances fixe la date d'effet de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que la période concernée.

Art. 3. — Les crédits afférents à la mise en œuvre de ce dispositif sont inscrits à l'indicatif du budget de fonctionnement du ministère des finances/direction générale des douanes.

Le receveur des douanes territorialement compétent procède au recouvrement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les crédits alloués à ce titre.

Art. 4. — Le bénéfice de la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits et taxes susvisés n'est accordé qu'à l'opérateur économique effectuant, pour son propre compte, l'importation des produits bruts précités, destinés exclusivement à la production des produits visés à l'article 2 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé.

Art. 5. — L'opérateur économique éligible à ce dispositif est tenu, à l'appui de sa déclaration en détail, d'introduire une demande, selon le modèle annexé au présent arrêté, de prise en charge par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 6. — Un dossier comprenant des copies de la demande visée à l'article 5 ci-dessus, du document douanier D10 et des factures d'achat à l'importation, est transmis, pour avis, par la direction générale des impôts au comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation des prix de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, institué par l'article 18 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé.

Art. 7. — Le comité interministériel susvisé dispose d'un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier visé à l'article 6 ci-dessus, pour notifier son avis au ministère des finances, direction générale des impôts.

Art. 8. — Dans le cas où l'application des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'induit pas le dépassement des prix plafonds, l'opérateur économique concerné est tenu de restituer les droits et taxes dus au Trésor public.

Art. 9. — Les administrations douanière et fiscale peuvent procéder à tout contrôle *a posteriori*, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011.

Karim DJOUDI.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES DROITS
DE DOUANE ET DE LA TAXE SUR
LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Conformément aux dispositions de l'article 14 (alinéa 3) de la loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Considérant que l'application des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée entraînera le dépassement des prix plafonds fixés à l'article 2 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 ;

Nous, soussigné (nom, prénoms et qualité du signataire) agissant pour le compte de la société :

Raison sociale :

Adresse :

N° d'identification fiscale (NIF) :

Sollicitons la prise en charge, par le budget de l'Etat, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dus sur les produits ci-après :

DESIGNATION DU PRODUIT	POSITION TARIFAIRE	REFERENCE DU CONNAISSEMENT

Fait à, le

Nom, prénoms et qualité
du signataire

Cachet :

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

**Arrêté interministériel du 6 Chaoual 1432
correspondant au 4 septembre 2011 fixant la liste
des marchés d'études et de services dispensés de
la caution de bonne exécution.**

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 97 ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, le ministre des moudjahidine dispense les partenaires cocontractants de la caution de bonne exécution pour certains types de marchés d'études et de services cités à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution est fixée comme suit :

— les marchés relatifs à l'organisation des expositions, conférences, colloques et séminaires nationaux et internationaux ;

— les marchés relatifs à la commémoration des journées historiques et fêtes nationales relatives à la révolution du 1er novembre 1954 ;

— les marchés relatifs à l'organisation des expositions et leurs frais ;

— les marchés liés aux œuvres artistiques, artisanales, tableaux et fresques historiques ;

— les marchés relatifs à l'acquisition des tableaux et objets commémoratifs liés à la résistance populaire, au mouvement national et à la Révolution du 1er novembre 1954 ;

— les marchés de fournitures relatifs à l'acquisition de médailles et leurs accessoires ainsi qu'aux cadeaux et autres dons ;

— les marchés relatifs aux opérations de production, de publication, d'édition, de réédition, de traduction, de diffusion et de duplication d'œuvres historiques, artistiques et audiovisuelles ;

— les marchés relatifs à la réalisation de films et de documentaires historiques ;

— les marchés relatifs à l'hébergement, la restauration, la location de bureaux, de salles de conférences et de différents moyens de transport ;

— les marchés relatifs au transport terrestre, aérien et maritime au profit des moudjahidine invalides et des ayants droit ;

— les marchés relatifs à la préparation et l'organisation de la fête de l'indépendance comprenant les activités suivantes ;

* les activités culturelles et artistiques ;

* l'information et la publicité ;

* les activités sportives et les concours scientifiques ;

* l'organisation d'expositions, de conférences, de colloques et séminaires nationaux et internationaux ;

* l'hébergement, la restauration, la location de bureaux et salles de conférences et de différents moyens de transport ;

* l'acquisition d'œuvres relatives aux tableaux artistiques et aux fresques historiques ;

* la publication, notamment l'édition, la réédition, l'impression, l'acquisition, la diffusion et la traduction des œuvres artistiques, culturelles et historiques ;

* la duplication des œuvres historiques, artistiques et audiovisuelles ;

* les réalisations audiovisuelles ;

* le pèlerinage (Hadj) et Omra ;

— les marchés relatifs aux cérémonies d'ouverture et de clôture des journées historiques et des fêtes nationales.

Art. 3. — Lorsque le cahier des charges de l'appel d'offres le prévoit, des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la constitution de caution de bonne exécution pour les marchés d'études et de services cités à l'article 1er ci-dessus, conformément à l'article 99 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1432 correspondant au 4 septembre 2011.

Le ministre
des moudjahidine

Le ministre
des finances

Mohamed Chérif ABBES

Karim DJOUDI

Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant, de certains corps spécifiques de la culture.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des moudjahidine,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié et complété, relatif au musée du moudjahid ;

Vu le décret exécutif n° 08-170 du 7 Jomada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1415 correspondant au 26 juin 1994 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant, de certains corps spécifiques à l'administration chargée de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant (musée national du moudjahid et musées régionaux du moudjahid) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIF
Conservateurs du patrimoine culturel	225
Techniciens de conservation	72
Restaurateurs du patrimoine culturel	20
Techniciens de restauration	58
Architectes des biens culturels immobiliers	6
Conservateurs de bibliothèques, de la documentation et des archives	10
Bibliothécaires, documentalistes et archivistes	50
Conseillers culturels	30
Animateurs culturels	25
Assistants de l'animation culturelle et artistique	55
Conservateurs et restaurateurs de films	1
Opérateurs projectionnistes	7

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus est assurée par l'institution ou l'administration auprès de laquelle ils sont mis en position d'activité, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1415 correspondant au 26 juin 1994, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011.

Le ministre des moudjahidine La ministre de la culture
Mohamed Cherif ABBES Khalida TOUMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1432
correspondant au 16 août 2011 portant
organisation des directions de wilayas du
commerce et des directions régionales du
commerce en bureaux.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des directions de wilayas du commerce et des directions régionales du commerce en bureaux.

Art. 2. — La direction de wilaya du commerce est organisée comme suit :

1 — Le service de l'observation du marché et de l'information économique, comporte :

— le bureau de l'observation du marché et des statistiques ;

— le bureau de l'organisation du marché et des professions réglementées ;

— le bureau de la promotion du commerce extérieur et des marchés d'utilités publiques.

2 — Le service du contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles, comporte :

— le bureau du contrôle des pratiques commerciales ;

— le bureau du contrôle des pratiques anticoncurrentielles ;

— le bureau des enquêtes spécialisées.

3 — Le service de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, comporte :

— le bureau du contrôle des produits industriels et des services ;

— le bureau du contrôle des produits alimentaires ;

— le bureau de la promotion de la qualité et des relations avec le mouvement associatif.

4 — Le service du contentieux et des affaires juridiques, comporte :

— le bureau du contentieux des pratiques commerciales ;

— le bureau du contentieux de la répression des fraudes ;

— le bureau des affaires juridiques et du suivi du recouvrement.

5 — Le service de l'administration et des moyens, comporte :

— le bureau des personnels et de la formation ;

— le bureau de la comptabilité, du budget et des moyens ;

— le bureau de l'informatique et de la documentation et des archives.

Art. 3. — La direction régionale du commerce est organisée comme suit :

1 — Le service de la planification, du suivi et de l'évaluation du contrôle, comporte :

— le bureau du suivi et de l'évaluation du contrôle ;

— le bureau des enquêtes spécialisées ;

— le bureau des inspections des services des directions de wilayas du commerce.

2 — le service de l'information économique et de l'organisation du marché, comporte :

— le bureau de l'information économique et des statistiques ;

— le bureau de l'organisation du marché et de la conjoncture économique ;

— le bureau du commerce extérieur.

3 — Le service de l'administration et des moyens, comporte :

- le bureau des personnels et de la formation ;
- le bureau de la comptabilité, du budget et des moyens ;
- le bureau de l'informatique et de la documentation et des archives.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1432 correspondant au 16 août 2011.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Daho Ould KABLIA

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre du commerce

Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce, notamment son article 6 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane.

Art. 2. — Il est créé cinquante (50) inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre du commerce

Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL